

LE GAEC

POUR UN TRAVAIL EN COMMUN EN TOUTE TRANSPARENCE

Exploiter une structure agricole à plusieurs, séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel, transmettre ou reprendre progressivement son exploitation, ... sont des raisons qui amènent à créer une société. Sans que ce soit son unique but, la mise en société permet aussi parfois d'optimiser les prélèvements fiscaux et sociaux. Pour s'y retrouver et mieux percevoir leurs avantages et inconvénients, nous proposons un petit tour d'horizon des principales sociétés rencontrées dans le domaine agricole, en commençant par le GAEC.



Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) a pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Le GAEC est une société civile, ce qui signifie qu'il ne peut pas exercer d'activités commerciales.

Il est composé de 2 à 10 associés, personnes physiques, qui ont tous la qualité d'associé exploitant. Deux époux, deux personnes pacsées ou vivant maritalement peuvent en être les seuls associés. Le capital social minimum est de 1 500 € et la responsabilité des associés est limitée à deux fois leur fraction de capital. Si le GAEC peut être total ou partiel, selon que ses associés mettent en commun tout ou partie de leur activité agricole, seul le GAEC total bénéficie de la pleine transparence.

SES PARTICULARITÉS JURIDIQUES

Les statuts du GAEC font l'objet d'un agrément administratif. Depuis le 1^{er} mars 2015, cet agrément est délivré par le préfet, après avis d'une formation spécialisée de la CDOA (qui remplace le comité départemental d'agrément des GAEC). L'autorité administrative vérifie la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés, ainsi que l'effectivité du travail en commun.

Les conditions de fonctionnement du GAEC sont vérifiées tout au long de la vie du GAEC, notamment lors des modifications ou mouvements d'associés. Le non-respect des règles peut entraîner le retrait de l'agrément.

Les associés du GAEC doivent tous participer de manière effective au travail en commun. Cette participation doit en principe se faire à titre exclusif et à temps complet au sein d'un GAEC total. Toutefois, il est permis d'accorder des dispenses temporaires de travail et d'autoriser une activité extérieure pour un ou plusieurs associés, sur dérogation donnée par décision collective et soumise à l'accord du préfet.

Cette dérogation n'est possible que si le travail extérieur reste accessoire et que l'associé n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles, ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés en vue de la commercialisation ou de la transformation des produits agricoles issus du GAEC.

Exemple :

M. A, associé du GAEC X, envisage d'exercer un travail salarié à l'extérieur du GAEC.

Il devra faire une demande de dérogation au Préfet, en y joignant la décision collective constatant l'accord des associés du GAEC. M. A ne devra pas y consacrer plus d'1/3 temps (536 H).

L'agrément et la participation de principe de tous les membres au travail, permet aux associés du GAEC de ne pas être placés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation agricole individuels, concernant leur statut professionnel et notamment économique, social et fiscal. C'est le principe de transparence, spécifique à cette forme d'exploitation agricole.

SES PARTICULARITÉS FISCALES

Les revenus du GAEC, société civile de personnes, sont imposés au niveau de chaque associé, dans la catégorie des bénéfices agricoles. A noter que, grâce au principe de transparence, le GAEC est la seule société qui permet à ses membres de déclarer des bénéfices agricoles selon le régime du forfait.

Le plafond annuel commun à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas, est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder quatre fois les limites prévues pour un exploitant individuel (seuil pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015). Les plus-values réalisées par les GAEC sont imposables au nom de chaque associé, en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

SES PARTICULARITÉS SOCIALES

Les associés sont affiliés au régime social des exploitants agricoles selon la superficie minimale d'assujettissement calculée par associé (en divisant la surface totale exploitée par le GAEC, par le nombre d'associés). Le statut social de chef d'exploitation en GAEC permet à l'associé d'avoir un aide familial ou associé d'exploitation, ce qui n'est pas le cas dans les autres sociétés.

| | GAEC | | | |
|--|---|--|--|---|
| Forme | Société civile, GAEC total ou partiel | | | |
| Activité et objet | Activité agricole, Possibilité d'une activité photovoltaïque | | | |
| Conditions d'agrément | Agrément par le préfet, dossier de demande Adéquation exploitation/nombre d'associés Participation effective au travail des associés | | | |
| Associés | Minimum 2, maximum 10 Uniquement des personnes physiques Associés exploitants exclusivement Pas d'associé mineur Possible entre époux, partenaires pacsés ou concubins seuls | | | |
| Capital social et apports | 1 500 € minimum Capital fixe ou variable Apports en nature, en numéraire (1/4 libérés à la constitution) ou en industrie Pas d'obligation de commissaire aux apports | | | |
| Gérance | 1 ou plusieurs gérants, parmi les associés | | | |
| Assemblée générale | En principe, 1 homme = 1 voix | | | |
| Droits et obligations des associés | Rémunération obligatoire du travail, entre 1 et 6 SMIC Responsabilité des associés limitée à 2 fois leur part de capital | | | |
| Imposition | En principe, impôt sur le revenu (BA) au nom des associés, au forfait ou au réel Impôt sur les sociétés sur option ou selon importance des recettes BIC Seuil de passage au réel (seuls les associés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite sont à prendre en compte) : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Recettes du GAEC ≤ à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Recettes du GAEC > à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés x 60 %</td> </tr> </table> | | Recettes du GAEC ≤ à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés | Recettes du GAEC > à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés x 60 % |
| Recettes du GAEC ≤ à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés | Recettes du GAEC > à 230 000 € : 76 300 € x nombre d'associés x 60 % | | | |
| DPI/DPA (exercices ouverts à compter du 01/01/2015) | Plafonds multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4 | | | |
| Social | Possibilité pour l'associé d'avoir un aide familial | | | |

SES PARTICULARITÉS ÉCONOMIQUES

La question de la transparence économique du GAEC a été abordée dans le spécial PAC du bulletin n°125. Cette transparence économique est réservée au GAEC total et son application diffère selon l'aide économique visée (aide PAC du 1^{er} pilier, ICHN, aide de minimis ...).

MISE A DISPOSITION DU FONCIER ET DES BATIMENTS

L'associé fermier titulaire de baux peut les mettre à disposition du GAEC. Il doit alors en informer le bailleur par lettre recommandée avec AR. La procédure est un peu plus souple que pour les autres sociétés agricoles mais ne doit pas être négligée.

QUELQUES CHIFFRES :

Sur 37 000 GAEC en France, il y en avait 1 266 en Vendée et 1 016 en Maine-et-Loire (recensement AGRESTE de 2010).

Essor des formes sociétaires depuis trente ans

